



Travailleurs de l'Amiante

Les procès en préjudice(s)

□ **La cassation a rendu le 11 mai son verdict sur les procès initiés par l'Andeva. Un 1^{er} procès SNPE/ROXEL aura lieu le 26 novembre.**

Plusieurs salariés de ZF Masson et Ahlstrom avaient gagné les procès initiés avec l'Andeva sur 2 préjudices : préjudice d'anxiété et préjudice économique (pertes liées à la préretraite). Les patrons s'étaient pourvus en cassation.

Le 11 mai, cette cour a rendu un jugement sur les 2 demandes :

Préjudice d'Anxiété

La cour de cassation a validé l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux qui a attribué à chacun des salariés exposés des dommages et intérêts en réparation du préjudice d'anxiété.

La chambre sociale a considéré que *« les salariés des entreprises classées amiante se trouvaient par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse »*.

Il s'agit d'une décision **définitive** qui consacre le préjudice d'anxiété pour les travailleurs de l'amiante.

Préjudice Economique

La cour de cassation a considéré que *« le régime de préretraite était*



destiné à compenser les conséquences économiques de la perte d'espérance de vie subies par les travailleurs de l'amiante.

Elle souligne *« l'obligation qui était faite aux salariés demandant le bénéfice du dispositif de donner leur démission, considérant que la perte de revenus résultait de la mise en œuvre du dispositif légal »*. Et déduit *« que les salariés n'étaient pas fondés à obtenir de l'employeur fautif, réparation de cette perte de revenus... »*

Ainsi, très curieusement, la chambre sociale qui n'ignore rien de la faute de l'employeur, qui constitue indiscutablement la cause déterminante de l'option des salariés pour la préretraite, considère que la perte de revenus est le résultat du dispositif légal, qui exonérerait ainsi l'employeur de toute responsabilité !

Mais cet arrêt aurait pu entraîner une cassation sans renvoi. Or le jugement est renvoyé devant les Cours d'Appel de PARIS et de TOULOUSE. La Jurisprudence n'est donc pas fixée sur le préjudice économique tant que les Cours d'Appel de renvoi de PARIS et de TOULOUSE n'ont pas statué.

Des premiers dossiers de salariés SNPE et ROXEL doivent être jugés à Bordeaux (voir page suivante).



Travailleurs de l'Amiante

Procès en préjudice(s) pour SNPE et ROXEL

► Suite de la page 6

❑ Des ex-salariés de SNPE et ROXEL ont intenté un procès à SNPE/ROXEL pour faire valoir le préjudice d'anxiété ainsi que le préjudice économique subit en tant que travailleurs de l'amiante.

Ce procès s'inscrit dans la suite des procès de ZF Masson et Ahlstrom (voir page précédente) initiés par l'Andeva avec son cabinet d'avocat (Me Teissonniere).

Ils résultent d'une initiative nationale de l'Andeva, visant à faire valoir les droits de tous les travailleurs de l'amiante et établir une jurisprudence en ce sens. Plusieurs procès sont ainsi en cours dans toute la France.

Après une séance de conciliation (20 avril pour Roxel, 27 avril pour SNPE) qui n'a rien donné, le procès en première instance aura lieu le 26 novembre 2010 pour SNPE et pour ROXEL.

Une cinquantaine de dossiers a été déposée dont 27 par l'association *Allo Amiante* membre de l'Andeva. Ce sont les premiers dossiers de la SNPE et ROXEL. D'autres suivront dans les semaines à venir.

Recours Amiante et Décret

Réunion à la CRAMA du 1er juin

1300 recours ont été régularisés mais 600 attendent alors que la tutelle bloque. Et le décret pénalise les nouveaux partants.

Départ amiante jusqu'au 31.12.09 :

❑ Si les recours du 1^{er} trimestre ont été régularisés, 99 recours traités le 13 avril et 91 le 11 mai, ont été bloqués par la tutelle interrégionale (MNC). Ces recours ont été transmis au ministère qui a 40 jours pour décider, soit une réponse autour du 7 juin.

Cette décision scandaleuse a été prise sous le motif de forclusion (recours hors délai). Or, c'était le cas pour la plupart des dossiers qui ont été régularisés !

Si elle est confirmée, elle créerait une nouvelle discrimination entre ceux ayant fait valoir leur droit au même moment. Et on est, paraît-il, au pays de « l'égalité » !

Si le ministère suit la tutelle, il dépendra à chacun de saisir le tribunal (TASS) afin de contester (délai de 2 mois à partir de la décision). Nous nous tenons à la disposition de tous. Consultez-nous !

Départ amiante à partir du 1.01.10 :

❑ Avec le nouveau décret gouvernemental applicable au 1er janvier 2010, les CP et RTT ne sont plus pris en compte. La CRAMA nous informe que les CET non plus.

Pour les partants depuis le 1.01.10, nous sommes face à une nouvelle législation. C'est devant le TASS que chacun peut tenter d'obtenir gain de cause... et une nouvelle jurisprudence ! Consultez-nous.

Par contre, les RC (repos compensateurs) ainsi que les éventuels rattrapages salariaux (quant il y en a), sont pris en compte dans le calcul de la pension amiante.